

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JANVIER 2014 - I



FACEBOOK c/ FUCKBOOK
Contrefaçon établie

TWEETER
Prescription abrégée applicable

VIE PRIVÉE
& Réseaux sociaux

CHARAL c/ FRANCE 2
Presomption d'innocence

PUBLICITE ET ALCOOL
Le Monde condamné

CONTRAT DE MANNEQUIN
Cession de droit à l'image

SMAD
Conditions du parrainage

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Déclaration SACEM des auteurs

N° 195

3 Communication électronique

Vote électronique en entreprise
 Propriété de France Télécom et fibre optique
 Numéricable contre France Télécom
 Facebook contre Fuckbook
 Nom de domaine antérieur à une marque
 Réseau social : quelles classes de marques ?
 Sanction du salarié : action dans les deux mois
 Tweeter : la prescription abrégée s'applique
 Vie privée sur les réseaux sociaux

9 Audiovisuel / Cinéma

Peut-on parrainer un SMAD ?
 Contrefaçon d'œuvre audiovisuelle
 Conservation du Master
 Affaire Plus belle la vie
 Droits du réalisateur
 Achèvement de l'œuvre audiovisuelle
 Charal contre France Télévisions
 Contrat de postproduction audiovisuelle

13 Pub. / Presse / Image

Publicité de l'alcool : affaire Le Monde
 Image des mannequins
 Vanessa Paradis c/ Usines center
 Présomption d'innocence et droit à l'image
 Cession des droits sur des photographies
 Cession d'image limitée dans le temps
 Violation de la présomption d'innocence
 Biographie de Valérie Trierweiler
 Affaire des frères BOGDANOFF

19 Propriété intellectuelle

Déclaration SACEM des auteurs
 Chanteur contre Label : délais pour agir
 Restitution des supports d'une œuvre
 Marque anglophone générique
 Revente de produits manufacturés
 Protection d'une mise en scène
 Qualité de coauteur d'une chanson
 Marques sur les CV
 Contrefaçon de thèse

FICHES DU MOIS 23

- Cession tacite de droit à l'image
- Diffamation et droit de critique
- Télé réalité : statut juridique des participants
- Appel en garantie en matière de contrefaçon
- Sonoriser une oeuvre audiovisuelle
- Emploi des acteurs mineurs

CONTRATS DU MOIS 23

- Charte de déontologie des journalistes
- Consulting Agreement
- Contrat de captation de concert
- Contrat d'acteur de cinéma (*)
- Contrat de commande de spot publicitaire (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Vote électronique en entreprise

Vote électronique des délégués du personnel

Le Code du travail autorise l'élection des délégués du personnel au comité d'entreprise par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance. La possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges précis (la mise en place du vote électronique n'interdit pas le vote à bulletin secret sous enveloppe si l'accord conclu n'exclut pas cette modalité)

Confidentialité du vote électronique

La conception et la mise en place d'un système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges mais dans tous les cas, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Vote électronique chez Peugeot Citroën

La Cour de cassation a apporté une précision importante concernant le vote électronique. Dans cette affaire, le protocole d'accord conclu chez Peugeot Citroën prévoyait l'envoi à chaque électeur, à son domicile par courrier simple et sur sa messagerie professionnelle, d'un code PIN secret et d'un mot de passe pour s'authentifier sur le serveur dédié au vote électronique. Or, comme posé par les juges suprêmes, l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, n'est pas de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises. La conformité des

modalités d'organisation du scrutin aux principes généraux du droit électoral n'était donc pas assurée.

Rappel sur l'expertise du vote électronique

Selon les dispositions de l'article R.2324-8 du Code du travail, préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique doit être soumis à une expertise indépendante. Le rapport de l'expert est tenu à disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6067

Propriété de France Télécom et fibre optique

France Télécom a obtenu gain de cause contre le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Le SIEA avait implanté sans droit ni titre ses câbles et fibres optiques dans les chambres de tirage de l'opérateur historique.

Installation de fibre optique

Le SIEA avait décidé de développer un réseau de communication électronique en créant une infrastructure pour le très haut débit et a commencé à déployer ce réseau à partir des ouvrages de génie civil (chambres de tirage et fourreaux) enterrés sur les communes de Versonnex et de Billait. Or, ces communes ont signé des conventions de partenariat avec la société FRANCE TELECOM pour la construction d'ouvrages de génie civil pour la dissimulation des lignes de télécommunication, après l'extension de ses compétences en matière de communication électronique.

Action de France Télécom

La société France télécom a, sur le fondement de la voie de fait, saisi les juridictions de l'ordre judiciaire aux fins de voir ordonner le retrait des câbles et fibres optiques installés par le SIEA dans les

chambres de tirage et fourreaux lui appartenant, situés sur le territoire des communes de Versonnex et Billiat.

Les juges ont conclu que les titres de propriété de France Télécom ne pouvaient donner lieu à aucune contestation.

En effet, l'article 1er de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 a transféré à France télécom, après déclassement, l'ensemble des biens immobiliers, incluant les lignes aériennes, de l'ancien établissement public éponyme. Les conventions conclues antérieurement à la publication du décret d'application du 30 mai 1997 ne pouvaient remettre en cause la propriété des infrastructures de télécommunications et, d'autre part, les conventions conclues postérieurement à cette date, qui ne portaient que sur des travaux d'enfouissement de lignes aériennes intégrées dans le patrimoine de la société France télécom, étaient sans effet sur la propriété de ces infrastructures.

L'article 23 de la loi a transféré de plein droit et en pleine propriété l'ensemble des biens immobiliers, incluant les lignes aériennes, et mobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale des télécommunications à France Télécom (transformée en SA par la loi du 26 juillet 1996). L'article 1er a intégré dans le patrimoine de cette nouvelle société, après déclassement, les biens de l'ancien établissement public.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6068

Numéricable contre France Télécom

Dans le litige opposant NC Numéricable à France Télécom, les juges n'ont pas retenu que l'opérateur historique était coupable d'abus de position dominante ou qu'il aurait facturé à la société Numericable des prestations d'hébergement de matériel télécom à des tarifs discriminatoires / prohibitifs (plus de 4 millions d'euros avec les intérêts de retard).

France Télécom fournissait à la société NC Numéricable, dans le cadre d'un contrat librement négocié, une prestation de garde des matériels et équipements vendus. NC Numericable soutenait que la faculté qui lui avait été accordée de laisser ses équipements dans les locaux de la société France Télécom jusqu'à ce

qu'elle ait construit ses propres installations devait être assimilée à une prestation de colocalisation, à l'instar de celle fournie à l'un de ses concurrents qui bénéficiait des tarifs de l'offre de référence d'interconnexion publiée par la société France Télécom, dont elle revendiquait l'application par analogie.

Les juges ont conclu que la prestation d'hébergement en cause n'était pas une colocalisation. La colocalisation consiste à fournir un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs alternatifs. Il s'agit d'une prestation connexe qui, selon les articles D. 308 et D. 310 du code des postes et communications électroniques, doit, dans certains cas, être proposée dans le cadre d'une offre d'accès à des infrastructures de réseau.

Question de la prescription annale

La société NC Numéricable a tenté de faire valoir sans succès, que les sommes dues à France Télécom étaient atteintes par la prescription. L'article L. 34-2 du code des postes et communications électroniques institue au profit de l'utilisateur une prescription annale du paiement des prestations de communications électroniques fournies par un opérateur. On entend par services de communications électroniques toutes les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques.

Or, la société France Télécom réclamait la rémunération d'une prestation d'hébergement de matériel, étrangère aux communications électroniques, la prescription était donc inapplicable.

Historique de l'affaire

A partir de 1999, la société France Télécom, qui était propriétaire de réseaux câblés dont l'exploitation était confiée à des opérateurs tiers, a cédé ces réseaux, hormis les installations de génie civil qui les abritaient, aux opérateurs qui les exploitaient. Par une convention du 6 mai 1999, elle a cédé à la société NTL Incorporated, aux droits de laquelle est venue la société NC Numericable, les réseaux de Toulon, Evry, Massy, Sèvres, Suresnes, Saint-Cloud et Mantes, en laissant à l'acquéreur un délai de trois ans pour reconstruire son propre réseau sur chaque site.

Constatant la nécessité de prolonger le délai de reconstruction des réseaux et désireuses d'organiser la libération progressive des locaux de la société France Télécom encore occupés, France Télécom et Numéricable ont, par une convention du 31 juillet 2003 dénommée « Points d'accord partiel », valable jusqu'au 18 mai 2005, défini les modalités progressives de désinstallation des équipements occupant les locaux de France Télécom ainsi que la redevance due par l'acquéreur pour l'occupation de ces locaux jusqu'à leur libération. La société NC Numericable s'étant maintenue dans plusieurs des locaux concernés au-delà du 18 mai 2005, la société France Télécom l'a fait assigner pour qu'il lui soit fait injonction de libérer les lieux et obtenir le paiement d'indemnités d'occupation ainsi que de pénalités de retard.

Nota: l'affaire devra néanmoins être rejugée en raison de la nécessité de calculer précisément les sommes dues à France Télécom, majorées des intérêts de retard.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6069

Facebook contre Fuckbook

Sans surprise la société Facebook a obtenu la condamnation du déposant de nombreux noms de domaines incluant le terme « fuckbook » pour atteinte à sa marque notoire.

Protection de la marque notoire Facebook

Les juges ont accordé à la marque Facebook la protection dites des marques notoires. L'une des preuves les plus efficaces pour établir la notoriété d'une marque consiste à faire réaliser une étude d'opinion par un institut de sondage renommé. En l'espèce, 68% des français interrogés connaissaient le site Facebook et la référence régulière et constante dans la presse économique comme généraliste commentant les succès du réseau social était établie.

La protection de la marque notoire Facebook (marque européenne) résulte de l'application conjuguée des articles L717-1 du Code de la propriété intellectuelle et 9 (1) c) du Règlement communautaire CE 207/2009. La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif lui permettant d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans la Communauté.

La marque renommée se définit comme étant une marque enregistrée connue par une partie significative du public concerné pour tout ou partie des produits et services pour lesquels elle est exploitée. La marque renommée est connue du public intéressé par les produits visés dans le libellé du dépôt. Ainsi, ce public les reconnaît et leur attribue une image et une qualité distinctes.

L'atteinte à la marque renommée est constituée dès lors que le signe est reproduit, imité ou utilisé et que cette utilisation est fautive pour donner un avantage indu au profit de celui qui reproduit, imite ou utilise le signe renommé ou qu'elle cause un préjudice au titulaire de la marque renommée.

A noter que l'activité de la société ayant fautivement utilisé une marque notoire est indifférente : le critère de la spécialité est inopérant dans le cadre des atteintes à une marque renommée.

Imitation fautive de la marque Facebook

La comparaison visuelle et phonétique entre Facebook et Fuckbook démontrait que les deux termes sont très proches, les différences étant infimes, les mots ayant une sonorité similaire, le même nombre de lettres avec la même lettre d'attaque "f", et le même terme de fin "book". Le lien entre ces deux mots était donc facilement fait. De même, intellectuellement, même si les deux termes n'ont pas le même sens, le public pense à

“ Marque Facebook ”

la marque Facebook s'agissant d'un jeu de mot entre l'activité de rencontre libertine sur internet et le réseau social bien connu. Ainsi, s'agissant de services similaires, à savoir un réseau social pour l'un et un site de rencontre libertine pour l'autre, le lien était accru compte tenu de la renommée de la marque Facebook.

De surcroît, la société Facebook a subi un préjudice en raison de cette association faite entre elle et l'activité du site Fuckbook : même si certains clubs libertins français ont une page Facebook, la marque Facebook est dévalorisée par l'association entre elle et le site de rencontre, le nom de celui-ci faisant directement référence à elle.

Atteinte au nom commercial Facebook

Les juges ont également retenu l'atteinte au nom commercial de la société FACEBOOK Inc. au sens de l'article 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Préjudice de Facebook

Le préjudice de la société Facebook a été réparé par l'allocation de la somme de 15.000 euros.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6070

Nom de domaine antérieur à une marque

Il est de principe que le nom de domaine ne peut constituer un droit antérieur rendant indisponible un signe que s'il correspond à un site internet effectivement exploité. En l'absence d'exploitation du nom de domaine, celui-ci peut être déposé par un tiers à titre de marque.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6071

Réseau social : quelles classes de marques ?

Le dépôt d'une marque pour exploiter un réseau social doit, pour une sécurité juridique optimale, intervenir dans plusieurs classes :

En classe 35 : fourniture d'un service de répertoires en ligne contenant des informations sur la vie collégiale, les petites annonces, la communauté virtuelle et la constitution d'un réseau social ; publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; publicité et services de distribution d'informations, à savoir, fourniture d'espace pour petites annonces via le réseau informatique mondial; promotion des produits et services de tiers sur l'internet; compilation et gestion de bases de données informatiques en ligne et de bases de données explorables en ligne.

En classe 38 : télécommunications; fourniture de forums de discussion pour utilisateurs inscrits pour la transmission de messages concernant la vie collégiale, les petites annonces, la communauté virtuelle et la constitution d'un réseau social.

En classe 41 : éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; fourniture d'un service en ligne d'informations en matière de répertoire contenant des informations sur, et sous forme de, la vie collégiale, l'intérêt général, les petites annonces, la communauté virtuelle, la constitution d'un réseau social, le partage de photographies et la transmission d'images photographiques.

En classe 42 : services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; services juridiques; services informatiques, à savoir hébergement en ligne d'infrastructures du web pour le compte de tiers pour organiser et conduire en ligne des réunions, rassemblements, et discussions interactives; et services informatiques sous forme de pages web personnalisées proposant des informations définies par l'utilisateur, des profils

et informations personnels; fourniture d'utilisation d'applications logicielles via un site web; services de transmission de données et messagerie instantanée.

En classe 45 : services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus; services de sécurité pour la protection des biens et des individus; services de rencontres et mise en réseau social.

Sanction du salarié : action dans les deux mois

Licenciement pour faute grave

Un assistant Bookeur a été licencié pour faute grave pour avoir détourné des mannequins pour son activité salariée en tant que barman dans un établissement de Saint Tropez, d'avoir vaqué librement à ses activités personnelles durant son temps de travail et de tenir un compte Facebook personnel par le biais de son adresse mail professionnelle.

Délai de deux mois

Ayant saisi la juridiction prud'homale, l'employé a obtenu la condamnation de son employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. En effet, l'employeur s'est heurté à une règle procédurale impérative du Code du travail en matière de sanction du salarié. L'employeur doit agir dans les deux mois à partir de la connaissance des griefs reprochés au salarié, à défaut, le licenciement du salarié ne peut qu'être dénué de cause réelle et sérieuse.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6072

Tweeter : la prescription abrégée s'applique

Application de la prescription de 3 mois

Concernant un Tweet estimé diffamatoire, les juges appliquent logiquement la prescription abrégée de la loi du 29 juillet 1881. L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions en matière

de presse se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. Le point de départ de la prescription abrégée est la date de la première mise en ligne des propos litigieux.

Définition de la diffamation

Pour rappel, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure ("toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait") et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cédant que devant des attaques personnelles.

La diffamation peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6073

Vie privée sur les réseaux sociaux

La communication d'événements privés (naissance ...) sur les réseaux sociaux (tweets ...) prive celui qui les a annoncés du droit d'agir en violation de sa vie privée contre les organes de presse qui reprennent ces informations.

Absence d'atteinte à la vie privée

En l'espèce, une ancienne candidate de Secret Story 3 a poursuivi sans succès un magazine People pour atteinte à sa vie privée. La naissance de l'enfant de la candidate annoncée par le magazine avait déjà fait l'objet d'un communiqué de presse par le site du club de football du Paris Saint-Germain où évolue le père et la candidate avait elle-même adressé deux messages sur Twitter à ses followers annonçant la naissance.

Les juges ont considéré que les parents de l'enfant et singulièrement la candidate de Secret Story 3 ont divulgué la naissance en faisant sortir ce fait de la sphère protégée de la vie privée, lequel a été très amplement commenté avant même la parution du magazine People. Le rappel par le magazine, à cette occasion de la relation de la candidate avec Jérémie MENEZ, par ailleurs notoire ne pouvait pas non plus s'analyser comme une atteinte à la vie privée du couple.

Actes de chirurgie esthétique et vie privée

S'agissant des opérations de chirurgie esthétique de la candidate, révélés par le magazine People, les juges ont rappelé que s'il est exact que, par principe, de telles interventions ressortissent au domaine de la vie privée et même de l'intimité sous réserve d'une visibilité incontournable, force est de constater en l'espèce, que l'ancienne candidate avait également entendu exclure ces éléments de la sphère de sa vie privée (article 9 du code civil) puisqu'elle avait relaté publiquement les dites opérations à l'occasion d'interviews à la presse. En conclusion, l'exception de complaisance s'affirme et permet d'échapper à une condamnation pour atteinte à la vie privée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6074

“ Régulation des SMAD ”

Peut-on parrainer un SMAD ?

Définition du parrainage

Constitue un parrainage toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités d'édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels à la demande ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

Parrainage des SMAD

Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ou leurs programmes parrainés doivent répondre à plusieurs exigences :

- 1) Leur contenu ne peut, en aucun cas, être influencé par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur du service ;
- 2) Ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de produits ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3) Le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel par le nom, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

Contrefaçon d'œuvre audiovisuelle

Critères de la contrefaçon

En matière de contrefaçon de scénario audiovisuel, les juges recherchent si les ressemblances invoquées par l'auteur qui s'estime victime de la contrefaçon constituent une reprise d'éléments, qui doivent être protégeables par le droit d'auteur à défaut de quoi

un monopole serait accordé à des scénaristes sur des idées ou des éléments communs d'un univers de film. Cette recherche de contrefaçon passe notamment par l'analyse des lieux et décors ainsi que des personnages de l'œuvre. Dans cette affaire, les juges ont conclu à l'absence de contrefaçon d'un film du PMU sur le monde hippique : si TURF et PARI MUTUEL ont en commun l'univers des parieurs et des courses hippiques, les ressemblances alléguées soit n'existent pas, soit portent sur des éléments trop vagues ou banaux pour être protégés par le droit d'auteur.

Absence de parasitisme

Le parasitisme se caractérise par la circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie la valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. En l'espèce, aucune copie du scénario et de la bible PARI MUTUEL n'est constituée puisque les seules ressemblances portent sur des éléments communs du monde hippique et des parieurs ou qui sont de libre parcours, non appropriables.

Assigner tous les coauteurs

De surcroît, un film étant une œuvre de collaboration, tous les coauteurs doivent être mis en cause en cas de contrefaçon. Or, en l'espèce, les demandeurs n'ont pas mis en cause le compositeur de la musique du film, dont le nom était connu et alors qu'il n'est pas justifié de circonstances ayant empêché cette mise en cause. En conséquence, en l'absence de mise en cause de ce coauteur, l'action au titre des atteintes aux droits patrimoniaux et la demande d'interdiction ont été déclarées irrecevables. A noter toutefois que la règle de l'unanimité portant sur l'œuvre de collaboration est limitée aux droits patrimoniaux et ne s'étend pas au droit moral (possible action sans mise en cause des coauteurs du film en cas de violation du droit moral).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6091

Conservation du Master

Perte du Master

Le copropriétaire d'un master (support de l'œuvre originale musicale ou audiovisuelle) a la garde et donc la responsabilité des fichiers dès lors que ces derniers sont perdus ou détournés. Dans cette affaire, une société a vu sa responsabilité engagée en raison de la perte d'un master en pistes séparées d'un album musical enregistré (master indispensable pour procéder à de nouveaux mixages et réaliser des play-back).

Responsabilité du coproducteur

Le dirigeant de la société a fait valoir sans succès qu'il avait eu la mauvaise surprise de constater la perte de son disque dur et de l'ensemble de son contenu, en particulier le fichier piste par piste de l'album en cause. Le co-titulaire des droits sur l'album avait adressé sans succès à la société une sommation de communiquer la déclaration de sinistre effectuée à la suite du vol ou de la perte et la police d'assurance relative à l'activité du studio. Les juges ont prononcé la résiliation du contrat de coproduction aux torts de la société.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6092

Affaire Plus belle la vie

Contrefaçon de roman ?

On se souvient que l'auteur d'un roman soutenait que plusieurs épisodes de la série "Plus belle la vie", reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux de son roman. Poursuivie pour contrefaçon de droits d'auteur, la société France télévisions avait obtenu gain de cause en appel, aucune contrefaçon n'ayant été retenue. Sous la censure de la Cour de cassation, l'affaire devra être rejugée : c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a

pu accéder à l'œuvre et qu'il n'a donc plus la copie (les juges du fond avaient inversé la charge de la preuve).

Protection des œuvres

Pour rappel, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. La contrefaçon de cette œuvre résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6093

Droits du réalisateur

Droits d'auteur du réalisateur

S'il est exact que le réalisateur est présumé coauteur d'une œuvre audiovisuelle, il doit néanmoins, pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, établir que son travail n'a pas été celui d'un simple exécutant ou prestataire technique. L'article L. 113-7-5° du code de la propriété intellectuelle n'édicte pas une présomption légale d'originalité mais uniquement une présomption de titularité de droits d'auteur en faveur du réalisateur d'une œuvre audiovisuelle.

La seule réalisation matérielle ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à celui qui ne fournit qu'une banale prestation purement technique, sans aucune originalité dans la formalisation de sa contribution. Il appartient en conséquence à celui qui revendique des droits d'auteur dans une œuvre de collaboration de démontrer que sa contribution est originale et ne se limite pas à une simple prestation technique, au rôle de simple exécutant matériel ou à la mise en œuvre d'un savoir-faire. Lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend

“ Diffamation audiovisuelle ”

auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

De façon générale, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au juge qui n'est par définition pas l'auteur des œuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Emission TV le Petit rapporteur

Dans cette affaire, il a été jugé que la contribution de l'un des réalisateurs de l'émission le Petit rapporteur ne se limitait pas au choix de plans fixes lors de la captation en direct de l'émission (et donc à une prestation purement technique, exclusive de toute empreinte personnelle). Le réalisateur faisait le choix de l'emplacement des caméras, du cadrage et de l'utilisation des zooms lors de l'émission en direct, ces choix n'étant pas imposés par le déroulement de l'émission. En conséquence, ces choix traduisaient bien l'empreinte de la personnalité du réalisateur au cours de l'émission diffusée en direct.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6094

Achèvement de l'œuvre audiovisuelle

Droit au respect de l'œuvre audiovisuelle

En application des dispositions de l'article L. 121 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, le réalisateur (présupposé coauteur de l'œuvre audiovisuelle) jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. L'article L. 121-2 dispose que l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Achèvement de l'œuvre audiovisuelle

Toutefois, l'application du droit à la paternité du réalisateur est conditionnée à l'achèvement de l'œuvre. Dans cette affaire, les juges saisis d'une atteinte aux droits du réalisateur, ont considéré que l'œuvre

n'étant pas achevée et n'ayant pas été divulguée, aucune atteinte à son droit moral n'était caractérisée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6095

Charal contre France Télévisions

Suite à la diffusion d'un reportage TV ("La vérité si je mange") sur les chaînes de production de viandes, la société Charal a poursuivi la société FRANCE TELEVISION pour atteinte à la présomption d'innocence.

Présomption d'innocence

L'atteinte à la présomption d'innocence prévue par l'article 9-1 du code civil consiste en la présentation publique d'une personne comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête, et ce, par la formulation de conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise sa culpabilité. En l'espèce, s'il est certain que les propos du représentant d'une association de consommateur sont défavorables à la société Charal, il est précisé que cette association s'est constituée partie civile de sorte que le téléspectateur est amené à relativiser leur portée. S'agissant du témoignage d'un expert recueilli au téléphone, le journaliste prend le soin d'introduire ses questions et le commentaire des réponses faites par des formules de distanciation "pour vous..." "selon ce vétérinaire...". En outre, il est fait usage, dans la fin du commentaire général de l'affaire, du conditionnel à plusieurs reprises « il semblera ...le gain financier qui aurait été réalisé... ».

Présomption d'innocence et affaire judiciaire

En outre, l'article 9-1 du code civil n'empêche pas qu'il soit rendu compte du déroulement d'une affaire judiciaire y compris par la relation d'éléments à charge ou par la présentation de la thèse de l'accusation. S'il est vrai que de nombreux éléments du reportage sont défavorables à la société CHARAL, le téléspectateur ne se voit pas pour autant imposer la conviction acquise par le journaliste du caractère inexorable de la culpabilité de la société dans le

“ Contrat de postproduction ”

cadre d'une affaire toujours en cours d'instruction. rétention se perd par le dessaisissement volontaire.

A télécharger en ligne : Décision n° 6096

Mécanisme de la compensation légale

Contrat de postproduction audiovisuelle

Respect des délais

En cas de dettes réciproques entre les parties, les juges sont en droit de retenir la compensation légale si les conditions en sont réunies (article 1290 du code civil).

A télécharger en ligne : Décision n° 6097

Le respect des délais de livraison est une condition essentielle du contrat de postproduction audiovisuelle. Dans cette affaire, les juges ont conclu que le producteur exécutif, en ne livrant pas une copie du film après réalisation des étapes convenues, dans les délais convenus entre les parties, a commis une faute dans l'exécution de son obligation contractuelle essentielle. Pour rappel, les prestations de postproduction audiovisuelle consistent notamment en :

- Conformation ;
- Etalonnage ;
- Fabrication du générique;
- Sous-titrage ;
- livraison DVD ...

Droit de rétention du Master

Toutefois, le prestataire est en droit d'exercer son droit de rétention sur le Master original s'il n'a pas reçu le paiement intégral de ses factures. En résiliant unilatéralement le contrat de postproduction audiovisuelle, sans mise en demeure préalable, et en refusant de payer le prix des prestations effectuées, le client tente d'imposer une modification des termes du contrat à son seul profit et manqué à son obligation d'exécuter loyalement son engagement et à son obligation essentielle de paiement. Le droit de rétention sur les supports matériels du film a pur fondement l'article 2286-2° du code civil. Il s'agit là d'une sûreté réelle d'une nature particulière. Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose : 1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ; 2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ; 3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ; 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. Le droit de

Publicité de l'alcool : affaire Le Monde

Publicité en faveur de l'alcool

Sur l'initiative de l'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA), le quotidien LE MONDE a été condamné pour publicité illicite en faveur de l'alcool. Le journal avait publié dans son numéro 20559 du dimanche lundi 27 et 28 février 2011 en page de couverture et en page 19 une publicité représentant une bouteille de champagne TSARINE associée à la cérémonie des Césars du 25 février 2011 au théâtre du Châtelet à Paris. Le site internet de la marque TSARINE (d'accès libre) comportait également une représentation de la même bouteille avec la mention "signe extérieur de richesse intérieure".

Caractère illicite des publicités

L'article L 3323-4 du code de la santé publique pose le principe que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit (ces principes sont aussi applicables aux conditionnements).

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs; menus ou objets à l'intérieur des

lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Il suffit que la publicité mette en valeur une boisson alcoolisée en dépassant le cadre autorisé, notamment en associant l'alcool à un contexte festif ou à des personnalités valorisantes pour que l'infraction aux dispositions légales soit constituée. Tel était le cas de la publicité sur support papier parue dans le journal LE MONDE associant le champagne TSARINE à la cérémonie des Césars, en tant que fournisseur qualifié d'officiel et "meilleur champagne" associé aux meilleurs acteurs et personnalités du cinéma y participant.

Par ailleurs, le fait de fournir la cérémonie des Césars, même s'il s'agit d'un client prestigieux, ne constitue pas une "distinction" décernée par les professionnels du vin au sens du texte. Il est dès lors superfétatoire de rechercher si cette publicité constitue également un parrainage illicite au sens de l'article L3323-2 du Code de la Santé Publique. Est pareillement illicite la publicité sur internet associant dans la rubrique "actualités" le champagne TSARINE à des films connus et par conséquent aux acteurs et personnalités du cinéma qui en consomment dans ces tournages et sont supposés l'apprécier. A également été jugé illicite la page d'accueil dépourvue de mention sanitaire sur le danger de l'abus d'alcool sur la santé avec le caractère ambivalent de la mention "signe extérieur de richesse intérieure", valorisant et incitatif à la consommation. Le journal LE MONDE et l'exploitant du champagne TSARINE ont été condamnés à 15 000 euros de dommages et intérêts.

Indemnisation de l'ANPAA

Les juges ont rappelé que l'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA) était pleinement recevable à agir contre toute publicité illicite en faveur de l'alcool. La publication de textes ou visuels promouvant la consommation de boisson alcoolisées contrecarre les efforts d'information et de prévention déployés

“ Publicité de l'alcool ”

par l'ANPAA dont l'action civile est autorisée par l'article L 3355-1 du code de la santé publique, et entraîne nécessairement pour une telle association un préjudice non seulement moral, mais également matériel puisque les efforts financiers qu'elle consent pour accomplir sa mission se trouvent en partie privés d'effet par de telles publications. En référence au coût de la publicité dans le journal LE MONDE, à sa diffusion nationale mais aussi au caractère unique de la parution, les juges ont alloué la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts à l'ANPAA.

Responsabilité solidaire de l'agence

La société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 (Champagne TSARINE) a sollicité avec succès la garantie de la société RIO GRANDE. Il était justifié de la signature d'un contrat de mission et mandat par lequel la société CHAMPAGNE CHANOINESSE chargeait la société RIO GRANDE de la réalisation des maquettes et programmes de communication, l'agence la société RIO GRANDE devant "veiller au respect de la réglementation de la publicité dans le cadre de la campagne qu'elle conçoit et diffuse pour le compte de l'annonceur" et "prévenir de toute infraction aux lois et règlements en vigueur en France dont elle ne pourrait ignorer l'application eu égard à son activité et à sa mission". L'agence de publicité a été condamnée in solidum avec la société CHAMPAGNE CHANOINESSE envers l'ANPAA et à garantir sa cliente la société CHAMPAGNE CHANOINESSE de la condamnation prononcée au titre de la publicité du journal LE MONDE.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6103

Image des mannequins

Droits des mannequins

Un mannequin a partiellement obtenu la condamnation de la société NRJ Mobile (EI TELECOM) et son agence de publicité, pour atteinte à son droit à l'image au titre d'une exploitation non autorisée de son image sur les réseaux sociaux. Le mannequin avait été choisi pour effectuer une campagne de

publicité en faveur des forfaits de téléphone mobile de la société NRJ Mobile, campagne dans laquelle il devait incarner un personnage d'homme sandwich dans plusieurs situations. Le mannequin considérait que l'utilisation de son image était intervenue sans son autorisation au-delà des dates ou des supports négociés et notamment sur Internet ou sur des pages commerciales du réseau social Facebook ;

Cession des droits du mannequin

En l'espèce, avait été signé un contrat de cession de droits par lequel le mannequin s'engageait à incarner le personnage créé par l'agence de publicité pour effectuer la campagne publicitaire de l'annonceur, personnage décrit dans ce contrat comme "un homme sandwich, vêtu d'un slip blanc, et porteur des offres NRJ Mobile inscrites sur sa(ou ses) pancarte(s). Il était précisé que le mannequin consentait à "toutes les autorisations d'utilisation de son image et de sa voix" " sur tous supports existants ou à venir de quelque nature qu'ils soient, imprimés, y compris la presse et l'affichage, audiovisuel, radiophonique, électronique, informatique (..) pour le territoire français (DOM-TOM inclus) et pour le monde entier s'agissant des utilisations qui auront lieu sur le réseau Internet".

Il était également prévu que le mannequin était rémunéré pour les prises de vues photographiques et les séances de tournage de 8 films, ainsi que, s'agissant de la cession de ses droits sur son image et sa voix, par des forfaits prévus pour une durée d'une année, en fonction du support utilisé : affichage, presse, édition, packaging, objets publicitaires, internet et, pour les huit films : TV et internet, et cinéma. Le contrat de cession stipulait également que des utilisations non commerciales, autorisées à titre gracieux, notamment sur "sur le site internet de l'annonceur et de l'agence de publicité, de manière à permettre au premier de retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services (.)".

Quid de Facebook ?

L'annonceur ne contestait pas les films et visuels du mannequin figuraient sur la page Facebook de « 1 'homme sandwich ». L'annonceur a fait valoir sans

“ Protection du patronyme ”

succès que la présence de ces films et images sur cette page Facebook correspondait à une utilisation non commerciale au sens du contrat de cession de droits autorisant, à titre gratuit et sans limitation de durée, la mise en ligne des images et films sur les sites internet de l'annonceur "pour retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services".

Les juges ont considéré que cette argumentation ne peut prospérer dès lors que la page Facebook litigieuse n'a, de toute évidence, pas cet objectif historique mais plutôt un but commercial destiné à rendre ce personnage publicitaire familier aux personnes qui consultent cette page et à qui sont, en outre, proposés des jeux autour de ce personnage publicitaire, ce qui confirme son utilisation commerciale. En d'autres termes, certaines pages de groupes Facebook peuvent être assimilés à des publicités commerciales. Le préjudice matériel subi du chef de cette utilisation de visuels et de films sur la page Facebook de « l'homme sandwich », au-delà de la période pour laquelle les droits du mannequin ont été réglés, a été évalué à la somme de 4 000 euros. Cette somme a été mise solidairement à la charge de l'annonceur et de l'agence de publicité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6104

Vanessa Paradis c/ Usines center

Protection du nom de Vanessa Paradis

Vanessa Paradis a poursuivi sans succès l'association des exploitants du centre commercial Usines Center de Velizy-Villacoublay. Le centre commercial avait organisé une quinzaine commerciale, annoncée par une campagne publicitaire par voie d'affichage représentant en sa moitié gauche, dans un encadré rouge, le cliché photographique d'une jeune femme souriante, tenant dans sa main gauche un sac de courses frappé du logo « USINES CENTER », cliché sur la partie supérieure duquel était écrit en lettres noires : "Vanessa est au paradis !" et en petits caractères noirs « Vanessa Paradis cliente d'Usine Center Villacoubray ». Le mannequin posant pour cette publicité porte le patronyme

de PARADIS et son premier prénom est Vanessa.

Absence d'atteinte au patronyme

L'indication "Vanessa Paradis cliente d'Usines Center" figurait en petits caractères imprimés en bas du cliché photographique, sur les affiches apposées sur la voie publique, et, à côté de ce cliché, sur celle figurant sur le site Internet de ce centre commercial. Selon les juges, cette mention ne signifiait pas clairement que l'artiste Vanessa Paradis était cliente d'Usines Center. En effet, cette mention apparaissait plus aux yeux du lecteur de cette affiche comme une légende du cliché photographique, représentant la jeune mannequin, en raison, tant de sa typographie, que de sa formulation, en l'absence du verbe être qui aurait été utilisé si c'était à l'actrice, connue de tous, à laquelle il était fait référence. Cette interprétation était confortée par l'indication en haut du cliché photographique de la jeune femme faisant ses courses, "Vanessa est au paradis !", de laquelle le lecteur déduit que cette jeune femme se prénomme Vanessa. Dans ce contexte particulier, l'utilisation de la notoriété de Vanessa PARADIS sous forme d'allusion à prétention humoristique et de jeu de mots, n'a pas été considérée ni comme fautive ni comme préjudiciable.

Par ailleurs, compte tenu de la grande notoriété de Vanessa PARADIS du fait de ses activités de comédienne et de chanteuse ce qui la conduit, comme elle le fait valoir, à réserver ses prestations de mannequin à des marques prestigieuses, telle que CHANEL, la circonstance que la publicité litigieuse soit faite en faveur d'un seul regroupement de "magasins d'usines" situé en banlieue parisienne, commercialisant des "fins de séries, surstocks, invendus des précédentes collections", rend particulièrement invraisemblable que celle-ci soit effectivement cliente de ce centre commercial.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6105

“ Droit à l’image ”

Présomption d’innocence et droit à l’image

Image des inculpés

La présomption d’innocence des personnes inculpées fait l’objet d’une protection particulière. Lorsqu’elle est réalisée sans l’accord de l’intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support, de l’image d’une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l’occasion d’une procédure pénale mais n’ayant pas fait l’objet d’un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu’elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d’amende.

Culpabilité d’une personne

Est puni de la même peine (15 000 euros d’amende) le fait : i) soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d’opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d’une personne mise en cause à l’occasion d’une procédure pénale ou sur la peine susceptible d’être prononcée à son encontre ; ii) soit de publier des indications permettant d’avoir accès à des sondages ou consultations portant sur la culpabilité d’une personne mise en cause à l’occasion d’une procédure pénale ou sur la peine susceptible d’être prononcée à son encontre.

Cession des droits sur des photographies

Cession de droits d’auteur écrite obligatoire

Il est de principe que les contrats visés à l’article L131-2 du Code de la propriété intellectuelle, à savoir les contrats de représentation, d’édition, de productions audiovisuelles et les autorisations gratuites d’exécution doivent respecter le formalisme de l’article L131-3 du même Code pour être valable. S’agissant des autres contrats, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables. Dès lors, s’agissant d’un acte de cession de droit d’auteur sur des photographies, la forme écrite du contrat n’étant pas une condition de validité, la commune intention des parties est recherchée au regard de l’ensemble des éléments établis dans le dossier.

Cession de droits photographiques

En matière de cession de droits d’auteur sur des photographies, l’écrit n’est pas obligatoire (mais vivement conseillé). En l’absence d’écrit, les juges recherchent la commune intention des parties. En l’espèce, les factures émises par le photographe étaient les seuls éléments tangibles avec les échanges de courriels, dont les juges ont tenu compte.

Aux termes de l’article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits d’auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l’objet d’une mention distincte dans l’acte de cession et que le domaine d’exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. La seule sanction pour non respect des exigences posées par le texte rappelé ci-dessus est la nullité du contrat de cession de droits d’auteur. Or, des devis et factures mentionnant une cession des droits d’auteur du photographe “sans limitation dans le temps” ne sont pas valides. Dès lors que la cession des droits du photographe sur les prestations étant illimitée dans la durée, les juges ont prononcé la nullité du contrat de cession de ses droits sur les photographies en cause.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6112

Cession d’image limitée dans le temps

Autorisation de droit à l’image expirée

Un modèle photographique qui a posé au profit d’une société, a constaté que suite à l’expiration de la cession de droits, son image était toujours sur le site internet de la société. Le modèle a sollicité sur le fondement de l’article 9 du Code civil la condamnation de la société à lui verser la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts. Le modèle a été débouté de toutes ses demandes.

Absence d’atteinte au droit à l’image

La société a prouvé que l’image du modèle a été

“ Affaire Trierweiler ”

supprimée lors du nettoyage annuel de son site internet antérieurement à la lettre de mise en demeure. En toute hypothèse, les juges ont confirmé qu'il est d'usage que les agences de publicité puissent faire état de leurs réalisations passées même après l'expiration des droits d'utiliser l'image du mannequin. Le maintien de l'image litigieuse sur le site internet pendant quelques semaines au delà des deux années prévues par les conventions des parties, ne constituait pas une atteinte au droit à l'image du modèle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6113

Violation de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un délit de presse soumis au droit spécial de la presse. La prescription abrégée lui est pleinement applicable.

Prescription abrégée

Les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile. Ces dispositions, d'ordre public, imposent à la victime d'une atteinte à la présomption d'innocence, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance.

Audiences de la mise en état

En l'espèce, la victime n'a effectué aucun acte de procédure manifestant son intention de poursuivre l'instance dans les trois mois qui ont suivi le placement de l'assignation, les audiences de mise en état ne pouvant, à elles seules, être considérées comme de tels acte de procédure manifestant la volonté du demandeur de poursuivre l'instance et interrompre valablement la prescription.

L'action de la victime a donc été jugée irrecevable.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6120

Biographie de Valérie Trierweiler

La question du respect de la vie privée des personnes publiques faisant l'objet d'une biographie par un tiers s'est de nouveau posée dans cette affaire. La compagne du Président, Valérie Trierweiler, a obtenu la condamnation, pour atteinte à sa vie privée, les coauteurs de sa biographie.

Biographie sur Valérie Trierweiler

En cause, les co-auteurs du livre intitulé "La Frondeuse" publié en 2012. L'ouvrage était présenté en quatrième de couverture comme le "premier portrait biographique consacré à la First Lady, depuis son enfance modeste jusqu'aux rencontres avec les grands de ce monde", à la suite d'"une enquête riche en révélations sur son passé sentimental et professionnel, nourrie d'entretiens inédits avec Valérie Trierweiler ainsi que nombre de ses proches". Les auteurs expliquaient qu'ils avaient voulu écrire un livre sur les 100 premiers jours à l'Élysée de Valérie Trierweiler.

Les passages de l'ouvrage faisant état d'une relation supposée avec Patrick DEVEDJIAN ont été considérés comme attentatoires à la vie privée de Valérie Trierweiler.

Violation de vie privée

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peut céder devant la

“ Vie publique / Vie privée ”

liberté d’informer sur tout ce qui entre dans le champ de l’intérêt légitime du public, certains événements d’actualité ou sujets d’intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l’information et du principe de la liberté d’expression.

Par ailleurs, la diffusion d’informations anodines ou déjà notoirement connues du public n’est pas constitutive d’atteinte au respect de la vie privée.

A noter également que la protection de la protection de la vie privée s’apprécie moins strictement lorsqu’il s’agit d’une personne que sa situation ou ses fonctions exposent à la curiosité du public.

Même s’il est manifeste que depuis les dernières campagnes présidentielles, les hommes et femmes politiques ont davantage communiqué sur leur vie privée et que François HOLLANDE et Valérie TRIERWEILER se sont publiquement exprimés sur leur amour mutuel, ces divers éléments ne sont pas cependant de nature à priver la compagne du Président de toute protection de sa vie privée.

Les juges ont considéré que les auteurs de “La Frondeuse” ne se sont pas contentés de faire état d’une rumeur qui aurait pu être colportée par des personnes malveillantes ou mal informées, mais ont enquêté sur la réalité de “cette hypothétique liaison”, ce qui confère à leurs propos une portée particulière. Il est constant que ce fait n’est en rien anodin et que Valérie Trierweiler ne s’est jamais exprimée sur cette relation.

S’il n’est pas dénué d’intérêt de s’interroger sur les rapports entre les personnalités politiques et les journalistes politiques, comme sur les raisons pouvant expliquer les bonnes relations existant entre deux hommes politiques de bord politique opposé, cet intérêt ne revêt cependant pas en l’espèce un caractère primordial susceptible d’effacer par principe toute atteinte à l’intimité de la vie privée.

De plus, l’évocation de la “relation intime” en cause était d’autant moins justifiée que les auteurs fournissent aux lecteurs des détails particulièrement intimes qui sont dépourvus de

moindre intérêt légitime, politique ou général.

Pour cette violation de sa vie privée, le préjudice moral de Valérie Trierweiler a été indemnisé à hauteur de 10.000 euros de dommages-intérêts et par l’insertion d’un encart faisant état de la condamnation (seulement en cas de nouvelle publication de l’ouvrage).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6121

Affaire des frères BOGDANOFF

Publication d’un rapport du CNRS

Dans le litige les opposant au magazine Marianne, les frères BOGDANOFF n’ont pas obtenu gain de cause. Le magazine avait publié des extraits d’un rapport du CNRS se prononçant de façon négative sur la valeur scientifique des thèses soutenues par les frères BOGDANOFF. Les frères BOGDANOFF, estimant que la publication dudit rapport portait atteinte à leur vie privée, ont saisi les tribunaux.

Notion de vie privée

Conformément à l’article 9 du code civil et à l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d’expression, consacré par l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d’informer sur tout ce qui entre dans le champ de l’intérêt légitime du public.

Le rapport litigieux du CNRS ne concernait en rien la vie personnelle ou familiale des frères BOGDANOFF mais constituait une critique technique de la valeur scientifique de leurs thèses de doctorat et de l’évaluation de celles-ci. Il se trouvait ainsi en lien avec la vie professionnelle de Grichka et Igor BOGDANOFF qui indiquent exercer “la profession de

“ Droit de la presse ”

producteur, animateur télévision, écrivain, scientifique “ et se rapporte essentiellement à leur niveau d'études, caractérisant un jugement de valeur sur leurs thèses de doctorat, celles-ci ayant été soutenues publiquement et faisant l'objet d'une mise en ligne sur internet où elles sont librement disponibles.

Dans ces conditions, la diffusion du rapport du CNRS ne portait donc pas atteinte à la vie privée des frères BOGDANOFF et ne relevait pas de la sphère protégée par l'article 9 du code civil.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6122

“ Adhésion à la SACEM ”

Déclaration SACEM des auteurs

L'éditeur du phonogramme n'est pas tenu de déclarer à la SACEM l'œuvre qu'il édite. L'œuvre musicale doit être déclarée à la SACEM par les auteurs-compositeurs si ces derniers veulent percevoir la rémunération équitable telle que prévue par l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6138

Chanteur contre Label : délais pour agir

Action des artistes interprètes

L'artiste-interprète, bénéficie de la protection du livre II du code de la propriété intellectuelle au titre des droits voisins du droit d'auteur. Selon l'article L 211-4, 1°, la durée des droits patrimoniaux est de cinquante années à compter de l'interprétation des artistes-interprètes. Cette durée de protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes ne doit pas être confondue avec les délais de prescription de l'action en revendication formulée par les artistes-interprètes.

Délais pour agir

En vertu de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Les artistes-interprètes sont donc soumis à cette prescription quinquennale pour agir en protection de leurs droits.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6139

Restitution des supports d'une oeuvre

Une demande en restitution des supports de l'œuvre (photographies ou autre) est encadrée par des délais précis. Si le droit de propriété est imprescriptible, l'action ouverte à son titulaire pour le faire re-

specter est soumise à une prescription. L'article 2262 du code civil dispose que toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription, soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer une exception déduite de la mauvaise foi.

L'article 2224 du code civil, dans sa version issue de la loi du 17 juin 2008 dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cette solution a été réaffirmée dans l'affaire opposant l'ayant droit d'un photographe célèbre à la société des publications Conde Nast éditrice du magazine Vogue en France, à propos de la restitution de tirages contrecollés sur carton des photographies en noir et blanc de son père, dont il s'estimait propriétaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6140

Marque anglophone générique

Le dépôt à titre de marque de mots communs anglophones compréhensibles par tous ne permet pas au déposant de la marque de poursuivre en contrefaçon les tiers utilisant cette association de mots.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6141

Revente de produits manufacturés

Les commerçants en ligne qui s'approvisionnent hors des circuits officiels des fournisseurs doivent faire preuve de prudence. Un fournisseur de produits ménagers a été jugé fondé à solliciter la condamnation d'un revendeur en ligne pour contrefaçon de dessin et modèle communautaire (revente de produits ménagers contrefaisants). Pour rappel, la grande majorité des produits manufacturés sont protégés par un dépôt au titre des dessins ou modèles (français ou communautaires).

“ Mise en scène et droits d’auteur ”

Protection des dessins et modèles

L'article 4 du règlement n° 6/2002 du 12.12.2001 sur les dessins ou modèles communautaires prévoit que pour être protégé le dessin ou modèle doit être nouveau et présenter un caractère individuel. L'article 21 du règlement 6/2002 dispose que : « Les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection du dessin ou modèle communautaire lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de la communauté par le titulaire du dessin ou modèle communautaire ou avec son consentement. »

Preuve de l'épuisement des droits

C'est à celui-ci et non au titulaire du dessin et modèle de démontrer l'épuisement des droits sur le produit qu'il vend c'est-à-dire démontrer que l'appareil commercialisé a été mis sur le marché avec l'autorisation et le consentement du titulaire du dessin et modèle. A ce titre, le seul fait que le produit provienne du fournisseur de la société est en soi complètement insuffisant à établir une telle preuve.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6142

Protection d'une mise en scène

Mise en scène et droits d'auteur

Comme toute œuvre, une mise en scène, pour être protégée doit être originale. Aux termes de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. En vertu de l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle, ce droit est conféré à l'auteur de toute œuvre de l'esprit (mise en scène de théâtre par exemple) quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La mise en scène, pour être protégée doit être originale et traduire l'empreinte de la personnalité de son auteur. Ne sont pas considérés comme des apports originaux la reprise des « astuces » du métier d'éléments communs tels que l'usage d'une lumière progressive, la révérence, le fait de dire bonjour, la reprise d'éléments qui figurent déjà dans l'œuvre originale / le texte mis en scène.

Définition de la mise en scène

Pour rappel, on entend par mise en scène, la réalisation scénique d'une pièce de théâtre comportant notamment les instructions sur le choix des interprètes, leur jeu de scène, le ton adopté et le rythme des paroles.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6143

Qualité de coauteur d'une chanson

L'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Ce principe est également applicable en matière de composition de musique. La composition musicale d'une chanson telle que créditée sur un album emporte présomption simple de la titularité des droits. Dans cette affaire, un musicien clavier a tenté sans succès de faire reconnaître sa qualité de coauteur d'une chanson en lieu et place des compositeurs mentionnés sur un album de l'artiste Diam's.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6144

Marques sur les CV

Rappel toujours utile de la jurisprudence : le fait pour une ancienne salariée d'apposer sur sa page Facebook la liste des sociétés pour lesquelles elle a travaillé, ne constitue pas une contrefaçon de marque.

Dans cette affaire, il a été jugé que la société déposante d'une marque qui ne précise pas en quoi le curriculum vitae de son ancienne salariée

“ Originalité d'une thèse

figurant sur sa page Facebook constitue une atteinte à sa marque, doit être déboutée de sa demande de condamnation (la fonction première de la marque est d'identifier les produits et services du déposant).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6145

Contrefaçon de thèse

Un maître de conférences en droit public a poursuivi sans succès pour contrefaçon, une étudiante ayant soutenu une thèse sur le même sujet. La thèse de l'étudiante avait obtenu la mention très honorable et les félicitations du jury ainsi que le prix Jacques Mourgeon en 2000 puis le prix Georges SECLE en 2001. Cette thèse avait également été publiée.

Protection des travaux scientifiques

Sur le terrain du droit d'auteur, une thèse est assimilée à un travail scientifique. Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial et ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L.112-2-1°, les écrits scientifiques.

Absence de contrefaçon

En l'espèce, le maître de conférences ne pouvait se voir reconnaître un monopole sur les idées ou les concepts juridiques du droit international public, qui sont de libre parcours, sauf à interdire à d'autres scientifiques de mener des travaux dans le même domaine que lui.

Les juges ont précisé que l'étude du droit pénal international devant les juridictions internationales sous l'angle du droit international public, matière dont est spécialiste l'étudiante poursuivie pour contrefaçon

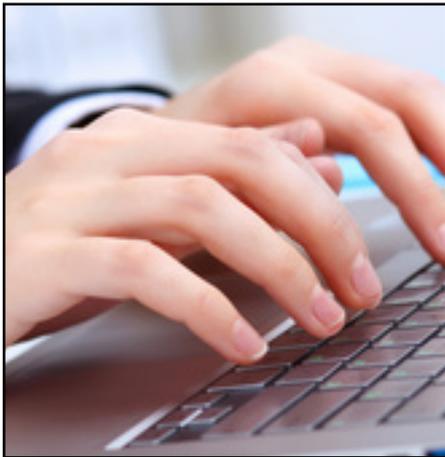
n'est pas réservée au demandeur. L'idée selon laquelle cette criminalité est constituée d'individus agissant pour le compte d'un Etat n'est pas protégeable par le droit d'auteur, en l'absence de revendication d'une formalisation plus précise d'une doctrine élaborée par le maître de conférences à ce sujet, mais constitue un postulat scientifique, de libre parcours.

Il en est de même de l'analyse croisée entre la responsabilité de l'Etat (le crime) et l'acte de l'individu (l'infraction pénale), dès lors que ces concepts constituent l'essence de l'aspect pénal du droit international. Les mots clés caractérisant les deux ouvrages sont forcément similaires dès lors que les travaux portent sur des notions juridiques identiques. Le maître de conférences arguait du fait que formellement, le plan général des deux ouvrages était le même. Cependant, le choix de deux parties, l'une liée à la définition des infractions et l'autre à l'application de la notion et à la répression n'est pas susceptible d'appropriation par le droit d'auteur, s'agissant d'une grille d'analyse banale pour un juriste.

Le maître de conférences ne pouvait pas non plus reprocher à l'étudiante de qualifier le droit pénal international de coutumier, d'impératif et de droit international public, toutes ces notions de base étant de libre parcours, et notamment l'emploi d'expressions telles que "jus cogens". Ne constitue pas plus une contrefaçon le fait de reprendre, pour illustrer le contenu du droit international pénal, les crimes ressortant du statut du tribunal pénal de Nuremberg.

Ainsi, d'une manière générale, les 47 choix scientifiques revendiqués par le maître de conférences ne pouvaient donner prise au droit d'auteur, s'agissant de notions juridiques qui ne lui appartiennent pas et qui ont été construites progressivement par la doctrine, à partir notamment des statuts et du fonctionnement des premières juridictions internationales, dont la présence dans deux travaux universitaires en droit international pénal sur un sujet proche est légitime.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6146



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Cession tacite de droit à l'image
- Diffamation et droit de critique
- Télé réalité : statut juridique des participants
- Appel en garantie en matière de contrefaçon
- Sonoriser une oeuvre audiovisuelle
- Emploi des acteurs mineurs



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Charte de déontologie des journalistes
- Consulting Agreement
- Contrat de captation de concert
- Contrat d'acteur de cinéma (*)
- Contrat de commande de spot publicitaire (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

